

JUSTICE Affaire de la décharge de Champigny-sur-Yonne

La COVED n'a plus le droit d'admettre sur son site des déchets non ultimes

La cour d'Appel administrative de Lyon vient de dire ce qu'il fallait entendre de la notion de déchets ultimes : des ordures ménagères brutes, non incinérées ne sont pas des déchets ultimes. Du coup, la Coved, qui exploite la décharge de Champigny-sur-Yonne, se trouve dans l'illégalité car elle n'a pas le droit d'accueillir d'autres déchets qu'ultimes.

Pierre Le Gallais directeur de la clinique Ker Yonnec à Champigny-sur-Yonne.

Cela fait un peu plus de 30 ans que le docteur Pierre Le Gallais, directeur de la clinique Ker Yonnec à Champigny-sur-Yonne se bat pour obtenir la fermeture d'une décharge à ordures gérée par une très importante société privée. Cela fait exactement 33 ans. Dès le départ, Pierre Le Gallais avait dénoncé l'incompatibilité d'installer une décharge à proximité de sa clinique, un établissement spécialisé de surcroît, dédié plus particulièrement aux cures psychiatriques. Depuis 33 ans le bras de fer tourne régulièrement et progressivement à l'avantage de la clinique qui, dans six mois au plus tard, devrait entendre raison, définitivement raison. Sera-ce pour autant la fin des procédures judiciaires ? A bientôt 84 ans, l'alerte et sympathique docteur Le Gallais l'espère. En tout cas, la dernière manche qu'il vient de remporter, cette fois devant la Cour d'Appel administrative de Lyon, constitue une décision de choix qui doit obliger les exploitants à cesser d'admettre sur leur site des déchets non ultimes et ce dans un délai de six mois. Cet arrêt de la Cour d'Appel administrative de Lyon répond

clairement à la position du préfet de l'Yonne qui, dans un courrier du 12 janvier 2006 adressé au député Philippe Auberger, s'interrogeait sur la notion de déchets ultimes. « *Le juge administratif souligne Pierre Le Gallais vient de se ranger à la position de la Cour de Cassation en précisant, que la Société Coved, qui exploite le site de Champigny-sur-Yonne, enfouissait des déchets autres qu'ultimes.* » L'avocat de la clinique précise que la Cour a ajouté que ces déchets « *qu'ils soient triés ou non, ne présentaient pas de caractère ultime, rejetant ainsi la thèse de la société Coved, consistant à dire qu'un déchet ultime est un déchet trié.* » La messe est-elle dite pour autant ? Pour Pierre Le Gallais cela ne fait l'ombre d'aucun doute : « *Le président de la Cour d'Appel administrative de Lyon décide, entre autres, dans les conclusions de son arrêt du 24 mai 2007, d'enjoindre le préfet de l'Yonne de mettre en demeure la Société Coved de cesser d'enfouir des déchets non ultimes sur son site de Champigny-sur-Yonne. Cet arrêt relève que l'enfouissement des ordures ménagères brutes est illégal puisqu'elles ne constituent pas en leur état des déchets ultimes,*

n'étant pas incinérées. A Sens, depuis une vingtaine d'années les ordures ménagères sont incinérées, comme l'avait souligné, Marie-Louise Fort la présidente de la Communauté de Communes dans un article de l'Indépendant de l'Yonne en date du 7 février 2006. L'incinération de ces ordures ménagères contribue à Sens à chauffer des logements et plusieurs établissements publics de la ville. Il y a donc, dans cette manière d'éliminer les ordures ménagères, une logique économique et écologique... Je ne comprends pas trop pourquoi dans ces conditions la société Coved refuse de valoriser les déchets ménagers en énergie et préfère les enfouir à une trentaine de mètres sous terre avec tous les risques que cela comporte pour l'environnement »

Pierre Le Gallais s'interroge : « *Pour combien de temps encore cette décharge restera-t-elle ouverte ? Cette cohabitation est scandaleuse, elle est surtout contraire avec l'engagement pris dans le Plan d'Occupation des Sols du 20 septembre 1973, avant, évidemment, le dépôt du projet de construction de la clinique du 20 septembre 1973.* »

Alain CHABOTEAU